



SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP NORD
Tél. : 03 89 30 19 07 / prevention.nord@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant J. BONHOMME

Date de l'avis
10/07/2025

1/5

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement, établi sur 4 niveaux, comprend :

- Toiture non accessible :**
- une toiture d'une surface de 90 m²,
 - des locaux techniques,
- 2^{ème} étage :**
- 5 salles spécialisées,
 - une salle de tutorat,
 - un bureau enseignant,
 - un bureau gestionnaire,
 - 4 trémies sur rez-de-chaussée,
- 1^{er} étage :**
- des locaux de administratifs,
 - 3 salles audiovisuelles,
 - une salle d'auto-apprentissage,
 - une salle de réunion pour les enseignants,
 - une salle de reprographie,
 - un local ménage,
 - des sanitaires,
 - 4 trémies sur rez-de-chaussée,
- Rez-de-chaussée :**
- un hall d'entrée,
 - un foyer des élèves,
 - 11 salles de travaux dirigés,
 - un amphithéâtre de 150 places,
 - un local pour l'amicale,
 - un local ménage,
 - un vestiaires,
 - un local TGBT,
 - une sous-station de chauffage.

II. CONSTATATIONS

Les membres de la commission de sécurité constatent la défaillance d'une porte coupe-feu située au rez-de-chaussée donnant sur la cage d'escalier.

III. ANALYSE DE RISQUES

Néant.

IV. AVIS PROPOSE PAR LES MEMBRES PRESENTS

▪ Membres avec voix délibérative :

Président	Monsieur TIKRADI
S.I.S.	Lieutenant BONHOMME
Service urbanisme	Madame BARTHELEMY

▪ Autres personnes :

Responsable de l'établissement	Madame DROLLHIN – Directrice de l'IUT
	Monsieur KLEIN – Service technique

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Colmar **émet** un avis :

AVIS FAVORABLE **à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de COLMAR, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Sont également concernés :
 - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
 - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VI. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ **Anciennes prescriptions maintenues ou reformulées**

- 1) Doter la façade accessible (façade Sud), de baies ouvrantes à chaque niveau (Article CO 3).
- 2) Elaborer les procédures et les consignes d'évacuation des personnes handicapées, en tenant compte des différents types de handicap. Ces procédures et consignes devront être inscrites dans le registre de sécurité (Article GN 8).
- 3) Veiller en permanence à ce que le stationnement des véhicules ne gêne pas l'accès des secours. Les voies et zones de lise en station doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances (Article CO 2 §1).
- 4) Maintenir l'ensemble des portes de salles constamment déverrouillées en présence du public (Article CO 45 §2).
- 5) Remettre en état le bloc d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux au niveau du local ménage au 2^{ème} étage (Article EC 13).
- 6) Interdire l'emploi de fiches multiprises (Article EL 11 §7).

▪ **Nouvelles prescriptions émises lors de la visite**

- 7) Remettre en état la porte défectueuse donnant sur l'escalier au rez-de-chaussée qui présente des difficultés à sa fermeture (Article CO 53).
- 8) Réaliser la vérification périodique des installations électriques et fournir le rapport de vérification à la

commission de sécurité (Articles EL 19 et EC 15).

- 9) Lever les observations restantes contenues dans les différents rapports de vérifications techniques et transmettre au secrétariat de la Commission, sous couvert du Maire, les attestations correspondantes (Article R.143-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A Colmar, le 10/07/2025

Le Président de Séance,

Oussama TIKRADI



Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

VII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent Organisme agréé	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »

